société suisse des auteurs

Rue Centrale 12, CP 1359, 1001 Lausanne, Suisse
T +41 21 313 44 55 • F +41 21 313 44 56
info@ssa.ch • www.ssa.ch

Modèle de contrat bible de série

Indications pour remplir le contrat

- Compléter ou supprimer les champs pointillés ou en couleur
- Sélectionner le champ adéquat parmi ceux séparés par des barres obliques /
- Les renvois entre les articles sont automatiques

Table des matières

1. Objet du contrat et définition de la production 3

SECTION I – ÉCRITURE

2. Cadre général 4
3. Définitions 4
4. Prestations 4
5. Adjonction de nouveaux coauteurs en cours d'écriture 6

SECTION II – DROIT D'AUTEUR

6. Droits moraux de l'auteur 7
7. Droits patrimoniaux de l'auteur et utilisation par le producteur 8
8. Durée 9
9. Rémunération proportionnelle à l'utilisation 9
10. Reddition des comptes – paiements 11
11. Protection des droits 12
12. Garanties et cession de créances 12
13. Rétrocession à un tiers 12
14. Résiliation 12

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

15. Conséquences de l'interruption du travail d'écriture (section I) sur les droits d'auteur (section II) 13
16. Poursuite du projet au-delà du présent contrat 13
17. Frais 14
18. Paiements 14
19. Investissements propres de l'auteur 14
20. Copies à l'usage de l'auteur 14
21. Déclaration de la série et ISAN 15
22. Litiges 15
23. Modifications 15

CONTRAT D'ECRITURE

BIBLE / BIBLE & EPISODE/S PILOTE/S *(choisir)*

de la série TITRE

ENTRE

Raison sociale du producteur, dont le siège social est à adresse, représentée par prénom et nom, fonction, ci-après dénommée "le producteur",

ET

Prénom et nom de l'auteur / auteure, membre de la SSA, domicilié/e à adresse, ci-après dénommé/e "l'auteur",

ET

La **Société Suisse des Auteurs**, 12 rue Centrale, 1003 Lausanne, ci-après dénommée "la SSA",

PRÉAMBULE

- Sur proposition de l'auteur qui a d'ores et déjà remis au producteur un projet de série, déposé auprès de …… sous le numéro …... / À l'initiative du producteur en possession d'un sujet original de série de …… *(prénom et nom de l'auteur)* / Levant par le présent contrat l'option qu'il a acquise de …… en date du …… sur …… , le producteur entend produire une série (ci-après « la série ») destinée principalement à la télévision, intitulée provisoirement ou définitivement :

  TITRE

  adaptée de l'œuvre préexistante …… *(titre)* de …… *(prénom et nom de l'auteur)*,
  ayant pour sujet …… ,
  relevant du genre suivant : …… .
- Le producteur se charge d'obtenir les droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre préexistante.
- Le producteur déclare avoir valablement acquis les droits sur les versions antérieures de la bible relative à la série écrites par …… *(prénom et nom de l'auteur)*.
- Le producteur souhaite confier à l'auteur, qui accepte, et à …… *(prénom et nom du coauteur)*, l'écriture de la bible de la série / de la bible de la série et d'un épisode pilote/des épisodes pilotes n° …… à …… de la série.
- L'auteur s'engage à accorder au producteur les droits nécessaires à l'exploitation de la série tirée de ses textes.
- L'auteur déclare au producteur être membre de la SSA.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT ET DEFINITION DE LA PRODUCTION

1.1. Le présent contrat a pour objet le travail d'écriture de l'auteur (section I) et les conditions d'utilisation et d'exploitation par le producteur des textes écrits par l'auteur (section II) en vue de la production par le producteur d'une série définie comme suit :

- titre de la série : ..... (provisoire / définitif) *(choisir)*
- d'après l'œuvre préexistante : ..... (titre & auteur) *(supprimer le cas échéant)*
- sur un sujet original de : ..... (prénom et nom de l'auteur) *(supprimer le cas échéant)*
- nombre approximatif d'épisodes par saison : .....
- durée approximative d'un épisode : .....
- budget approximatif d'un épisode : .....
- version originale : .....
- exploitation principale : .....

1.2. Il est convenu que
a) le réalisateur sera choisi ultérieurement d'un commun accord entre l'auteur et le producteur.
b) le producteur reste libre du choix du réalisateur de la série.
c) la réalisation de la série sera confiée à …… *(prénom et nom du réalisateur)*.

Les parties conviennent de retenir l'option …… .

1.3. Il est convenu que
a) l'éventuel coach / conseiller technique / consultant / directeur de collection sera choisi ultérieurement d'un commun accord entre l'auteur et le producteur.
b) le producteur reste libre du choix d'un éventuel coach / conseiller technique / consultant / directeur de collection de la série.
c) le coach / conseiller technique / consultant / directeur de collection sera …… *(prénom et nom)*.

Les parties conviennent de retenir l'option …… .

SECTION I – ECRITURE

2. CADRE GENERAL

Le présent accord est un contrat d'entreprise au sens des articles 363 ss CO.

3. DEFINITIONS

Les parties conviennent des définitions suivantes :

- **Série :** œuvre, composée de plusieurs épisodes généralement de durée équivalente, conçus et réalisés à partir des éléments contenus dans la bible. Le terme « série » recouvre dans le présent contrat toutes les saisons de la série.
- **Bible de la série :** document écrit comprenant notamment la conception générale de la série et les thèmes susceptibles d'y être traités, la description détaillée des personnages avec leurs problèmes, leurs objectifs, les relations des personnages entre eux (professionnelles, affectives, familiales, etc.), l'époque et les décors dans lesquels ces personnages évoluent, des exemples de sujets à développer dans les épisodes, soit les textes suivants : l'arche narrative de la saison dans le cas d'une série feuilletonnante / les synopsis des épisodes / une note d'intention / une log line (1 à 3 lignes) / un pitch (une demi-page à une page) / une fiche des personnages principaux (traits physiques, caractère psychologique, situation sociale, familiale, professionnelle, etc.) / une liste des thématiques à développer / une liste des décors.
- **Arche narrative de la saison :** document écrit présentant de façon succincte le parcours des personnages récurrents d'une série et l'évolution de leurs relations sur tout ou partie d'une saison (une à deux pages maximum).
- **Synopsis d'un épisode :** document écrit présentant de façon succincte le contenu d'un épisode (une demi page par épisode).
- **Traitement d'un épisode :** document écrit résumant la trame narrative de l'épisode (entre 1 à 5 pages).
- **Séquencier d'un épisode :** document écrit consistant en une suite complète et ordonnée de scènes non-dialoguées qui composent l'épisode.
- **Scénario d'un épisode :** document écrit contenant la suite des scènes dialoguées de l'épisode.
- **Scénario de tournage d'un épisode :** version définitive du scénario après les aménagements nécessités par la mise en scène et les impératifs de production, destinée à être utilisée lors du tournage.

4. PRESTATIONS

L'auteur s'engage à mettre en œuvre toutes ses qualités professionnelles et à porter la responsabilité artistique de ses travaux d'écriture.

L'écriture comprend :

- l'étape A : **le développement de la bible** telle que définie à l'article 3..
- l'étape B : **l'écriture d'un épisode pilote** …… / **des épisodes pilotes n°** …… **à** …… , comprenant l'écriture du traitement, du séquencier, du scénario et du scénario de tournage.
- l'étape C : **l'écriture des textes annexes** nécessaires à la production du projet de série.

Les parties conviennent de retenir l'étape/les étapes …… .

4.1. Etape A - Commande de la bible

4.1.1. L'auteur s'engage à écrire pour le producteur, aux conditions ci-après indiquées, la bible de la série décrite à l'article 1. ci-dessus.

La bible est écrite par l'auteur seul / en collaboration avec …… *(prénom et nom du coauteur)*.

L'écriture de la bible comprend :

- la bible version 1
- la bible version 2
- la bible version 3

4.1.2. L'auteur s'engage à livrer

- la bible version 1 : en date du …… .
- la bible version 2 : en date du …… .
- la bible version 3 : en date du …… .

Une série de modifications peut être sollicitée par écrit par le producteur après livraison de chaque version dans un délai de ..... jours/semaines après la livraison sans rémunération supplémentaire.

L'élaboration de toute version modifiée supplémentaire fait l'objet d'un contrat séparé.

4.1.3. En contrepartie de son travail d'écriture de la bible, l'auteur reçoit du producteur une rémunération forfaitaire de :
CHF …... .- (….. francs suisses).

Cette somme est payable à la livraison des textes comme suit :
- livraison de la bible version 1 : CHF …… .- (…… francs suisses),
- livraison de la bible version 2 : CHF …… .- (…… francs suisses),
- livraison de la bible version 3 : CHF …… .- (…… francs suisses).

Les parties conviennent du versement des acomptes suivants : …… . *(supprimer le cas échéant)*

Aucune déduction ne doit être opérée par le producteur à quelque titre que ce soit, à l'exception le cas échéant des retenues obligatoires en vertu des prescriptions légales, notamment si l'auteur n'est pas indépendant du point de vue des assurances sociales.

4.1.4. A la fin de l'écriture de la bible, il est convenu que l'auteur écrit le scénario d'un épisode pilote / des épisodes pilotes n° …… à …… selon les modalités de l'article 4.2.. *(supprimer s'il n'y a pas d'étape B)*

4.2. Etape B - Commande d'un épisode pilote / des épisodes pilotes

4.2.1. L'auteur s'engage à écrire pour le producteur, aux conditions ci-après indiquées, le scénario d'un épisode pilote / des épisodes pilotes n° …… à …… de la série décrite à l'article 1..

Ces textes sont écrits par l'auteur seul / en collaboration avec …… *(prénom et nom du coauteur)*.

Le travail d'écriture du scénario comporte les textes suivants : *(supprimer le cas échéant)*
- le traitement
- le séquencier
- le scénario
- le scénario de tournage

4.2.2. L'auteur s'engage à respecter le calendrier de livraison des textes suivant : *(supprimer le cas échéant)*

Episode pilote 1 :
- livraison du traitement : …… semaines après la signature du présent contrat.
- livraison du séquencier version 1 : …… semaines après réception des commentaires du producteur et du diffuseur.
- livraison du séquencier version 2 : …… semaines après réception des commentaires du producteur et du diffuseur.
- livraison du scénario version 1 : …… semaines après réception des commentaires du producteur et du diffuseur.
- livraison du scénario version 2 : …… semaines après réception des commentaires du producteur et du diffuseur.
- livraison du scénario du tournage : …… semaines avant le premier jour de tournage.

Episode pilote 2 :
- livraison du traitement : …… semaines après la signature du présent contrat.
- livraison du séquencier version 1 : …… semaines après réception des commentaires du producteur et du diffuseur.
- livraison du séquencier version 2 : …… semaines après réception des commentaires du producteur et du diffuseur.
- livraison du scénario version 1 : …… semaines après réception des commentaires du producteur et du diffuseur.
- livraison du scénario version 2 : …… semaines après réception des commentaires du producteur et du diffuseur.
- livraison du scénario du tournage : …… semaines avant le premier jour du tournage.

Episode pilote 3 :
…… .

L'élaboration de toute version modifiée supplémentaire fait l'objet d'un contrat séparé.

4.2.3. En contrepartie de son travail d'écriture d'un épisode pilote / des épisodes pilotes n° …… à ……, l'auteur reçoit du producteur une rémunération forfaitaire de :
CHF …... .- (..... francs suisses) par épisode.

Cette somme est payable à la livraison des textes comme suit : *(supprimer le cas échéant)*

- livraison du traitement : CHF …… .- (…… francs suisses)
- livraison du séquencier version 1 : CHF …… .- (…… francs suisses)
- livraison du séquencier version 2 : CHF …… .- (…… francs suisses)
- livraison du scénario version 1 : CHF …… .- (…… francs suisses)
- livraison du scénario version 2 : CHF …… .- (…… francs suisses)
- livraison du scénario du tournage : CHF …… .- (…… francs suisses)

Les parties conviennent du versement des acomptes suivants : …… . *(supprimer le cas échéant)*

Aucune déduction ne doit être opérée par le producteur à quelque titre que ce soit, à l'exception le cas échéant des retenues obligatoires en vertu des prescriptions légales, notamment si l'auteur n'est pas indépendant du point de vue des assurances sociales.

4.3. Etape C : Travaux d'écriture annexes

4.3.1. Si le producteur sollicite des versions différentes des textes figurant dans la bible, l'auteur s'engage à écrire, pour les dossiers de production de la série :

- une log line (1 à 3 phrases),
- un pitch de la série (10 lignes au maximum),
- les synopsis des épisodes (10 lignes par épisodes),
- l'arche narrative de la saison,
- une note d'intention,
- autres : …… *(supprimer le cas échéant)*.

Il livre ces textes au moment de l'établissement des dossiers de production.

4.3.2. En contrepartie de ces travaux d'écriture annexes, l'auteur reçoit du producteur une rémunération forfaitaire de :
CHF …... .- (..... francs suisses).

Cette somme est payable à la livraison des textes.

Les parties conviennent du versement des acomptes suivants : …… . *(supprimer le cas échéant)*

Aucune déduction ne doit être opérée par le producteur à quelque titre que ce soit, à l'exception le cas échéant des retenues obligatoires en vertu des prescriptions légales, notamment si l'auteur n'est pas indépendant du point de vue des assurances sociales.

5. ADJONCTION DE NOUVEAUX COAUTEURS EN COURS D'ECRITURE

Par "adjonction de nouveaux coauteurs" s'entend toute collaboration de l'auteur en cours d'écriture avec un ou plusieurs coauteurs additionnels à ceux mentionnés aux articles 4.1.1. et 4.2.1..

Les parties conviennent que

a) l'adjonction de nouveaux coauteurs au travail d'écriture est possible en tout temps.
b) l'adjonction de nouveaux coauteurs au travail d'écriture est possible lors de la rédaction du scénario de tournage des épisodes.
c) sauf accord ultérieur séparé, l'adjonction de nouveaux coauteurs est exclue.

Les parties conviennent de retenir l'option …… .

Le cas échéant, les coauteurs additionnels sont désignés

a) d'un commun accord écrit entre le producteur et l'auteur.
b) par le producteur.

Les parties conviennent de retenir l'option …… .

L'adjonction d'un ou de plusieurs nouveaux coauteurs n'a pas d'effet sur les rémunérations prévues au présent contrat.

SECTION II – DROIT D'AUTEUR

6. DROITS MORAUX DE L'AUTEUR

6.1. Titre original

Le titre original définitif de la série est choisi

a) d'un commun accord entre le producteur, l'auteur, son coauteur / ses coauteurs et le réalisateur.
b) par le réalisateur en consultation avec le producteur.
c) par le producteur.

Les parties conviennent de retenir l'option …… .

6.2. Générique et publicité

6.2.1. Dans le générique de début et de fin de la série, le prénom et le nom de l'auteur sont obligatoirement cités sur carton seul / partagé de la façon suivante :

(pour la bible)
D'APRÈS UNE IDÉE ORIGINALE DE /
UNE SÉRIE CRÉE PAR *(choisir)*
Prénom et nom de l'auteur

(pour un épisode pilote)
UNE SÉRIE ECRITE PAR /
SCENARIO ORIGINAL DE /
SCENARIO, ADAPTATION, DIALOGUES DE *(choisir)*
Prénom et nom de l'auteur

Les caractères de la mention des prénom et nom de l'auteur sont identiques à ceux utilisés pour la mention du réalisateur.

6.2.2. Pour tout le matériel promotionnel visuel, imprimé ou électronique, en particulier sur l'affiche de la série, la mention des prénom et nom de l'auteur est identique à celle utilisée pour l'ensemble des collaborateurs artistiques et techniques de la série.

Le producteur veille à inclure dans toute documentation de presse, imprimée ou électronique, la filmographie de l'auteur, un résumé du film approuvé par l'auteur ainsi qu'une note d'intention rédigée en accord avec l'ensemble des coauteurs.

Le producteur assume la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui-même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect aux exploitants et télédiffuseurs. En cas d'erreur grossière, il est tenu de faire corriger le matériel promotionnel ne correspondant pas aux conditions susmentionnées.

L'auteur s'engage à ne faire aucune communication aux médias ou au public avant la sortie de la série sans l'accord du producteur.

6.3. Droit de paternité

Dans tous les cas, l'auteur a le droit de décider seul si son nom est ou non utilisé en rapport avec l'œuvre à laquelle il a collaboré ou de recourir à l'usage d'un pseudonyme. Il communique ses intentions par écrit au producteur au plus tard dans la semaine qui suit la réception du montage final.

6.4. Conservation de la série originale et protection en cas de destruction

Le producteur s'engage à assurer la conservation permanente du support original de la série en Suisse dans un laboratoire ou organisme habilité (par exemple la Cinémathèque Suisse) et à communiquer le lieu de dépôt de ces éléments à l'auteur.

Si plusieurs versions des épisodes de la série ont été établies, chacune de ces versions fait l'objet des mesures de conservation susmentionnées.

7. DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR ET UTILISATION PAR LE PRODUCTEUR

Les droits suivants s'appliquent aussi bien à l'intégralité de la série qu'à des extraits.

7.1. Droits d'auteur gérés par la société de gestion de l'auteur

Outre les droits à rémunération obligatoirement gérés par les sociétés de gestion de droits d'auteur, l'auteur a cédé pour gestion à la SSA certains droits exclusifs que la loi sur le droit d'auteur (LDA) lui reconnaît. Ces droits sont par conséquent directement négociés pour le compte de l'auteur entre la SSA (en Suisse et au Liechtenstein et à l'étranger par ses représentants) et les télédiffuseurs ou autres utilisateurs de la série.

Les droits gérés et les territoires réservés par la SSA sont les suivants :

- Droit de **diffusion** (quel que soit le moyen de diffusion) :
  Suisse, Liechtenstein, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne.
- Droit de **mise à disposition** (notamment la vidéo à la demande avec ou sans téléchargement) :
  Suisse, Liechtenstein, Belgique, Canada, Espagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne. Dans le cas où un opérateur a son siège économique dans l'un de ces territoires, la SSA ou ses représentants sont titulaires du droit de mise à disposition pour le monde entier.
- Droit de **reproduction** et de mise en circulation des exemplaires physiques de la série destinés à la vente au public :
  Suisse, Liechtenstein, Belgique, Espagne, Estonie, Pologne.

7.1.1. Garantie de la SSA

Sous condition que le producteur rappelle à tout partenaire contractuel avec lequel il traite pour l'exploitation de ses propres droits sur la série qu'une rémunération est due à la SSA ou à ses représentants selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables pour cette forme d'exploitation dans les territoires mentionnés ci-dessus (pour le compte des auteurs dont ils gèrent les droits), la SSA garantit que ni elle ni ses représentants ne feront obstacle à l'exploitation de la série par le producteur ou des tiers au bénéfice d'une autorisation du producteur, pour autant que cette exploitation se fasse dans le respect des conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

Les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables sont celles des tarifs en vigueur au moment de l'exploitation de la série, qui ont été établies par la SSA ou ses représentants pour le territoire en question ou, à défaut, celles qui seront définies d'entente avec l'utilisateur.

7.1.2. Engagement du producteur

Le producteur s'engage à ne pas faire obstacle à l'intervention de la SSA (ou de ses représentants) auprès des utilisateurs lorsqu'elle exerce les droits qui lui sont réservés dans les territoires susmentionnés.

7.1.3. Producteur-éditeur

Si le producteur exploite lui-même la série sous forme de vidéogrammes ou en vidéo à la demande, dans les territoires susmentionnés, il verse à la SSA (ou à ses représentants) la redevance selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

7.1.4. Respect des conditions tarifaires et contractuelles

La SSA et ses représentants se réservent la possibilité d'agir directement à l'encontre de tout utilisateur qui ne s'acquitterait pas de la redevance selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

7.2. Droits d'auteur gérés par le producteur

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat, du paiement par le producteur des rémunérations qui y sont prévues et du respect du droit moral de l'auteur, l'auteur et la SSA accordent au producteur, à titre exclusif et pour la durée précisée à l'article 8. :

- le droit de **produire** un film en utilisant tout moyen audiovisuel, d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques, sur tous supports, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres, ainsi que des photographies fixes représentant des scènes de la série ;
- le droit de **projection publique** en version originale, doublée ou sous-titrée, dans toutes les salles d'exploitation cinématographique payantes ou non payantes, tant dans le secteur commercial que non commercial, y compris dans tout marché et festival ;
- le droit de reproduire et d'exploiter des **récits de la série**, en toutes langues, illustrés ou non, à condition que ceux-ci ne dépassent pas cinq mille mots et soient destinés directement à la publicité et/ou à la promotion de la série ;
- le droit d'exploiter tout ou partie de la **bande sonore** de la série sur phonogrammes ;

- le droit de produire un **making of de la série** et des bonus en complément de la série, en toutes langues, et de les exploiter ;

et, excepté sur les territoires mentionnés et réservés à l'article 7.1. :

- le droit de **diffusion** (quel que soit le moyen de diffusion) ;
- le droit de **mise à disposition** (notamment la vidéo à la demande avec ou sans téléchargement) ;
- le droit de **reproduction** et de **mise en circulation** des exemplaires physiques de la série destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ;

et, pour le monde entier, le cas échéant :

a) le droit de **merchandising**, c'est-à-dire d'utiliser tout ou partie des éléments de la série pour réaliser des supports de merchandising, commerciaux ou non, et de les distribuer ;
b) le droit de faire réaliser et d'exploiter des **œuvres audiovisuelles dérivées** (remake, sequel, prequel, spin-off) postérieurement à la série, reprenant les mêmes thèmes, situations, personnages, dialogues, mise en scène, etc., étant entendu qu'en cas d'exercice de ce droit, le producteur s'engage à en informer l'auteur et à lui fournir une copie du contrat conclu ;
c) ni a) ni b).

Les parties conviennent de retenir l'option/les options …… .

Tous les droits qui ne sont pas expressément accordés au producteur par le présent contrat demeurent l'entière propriété de l'auteur, sous réserve des droits de ses coauteurs éventuels ; l'auteur dispose notamment des droits sur son travail en vue de représentations théâtrales, d'éditions graphiques, d'émissions radiophoniques, etc..

8. DUREE

8.1. Les droits énumérés à l'article 7.2. sont accordés par l'auteur au producteur à titre exclusif pour une durée de …… (……)[1] ans à dater de la signature du présent contrat.

8.2. Si dans un délai de …… (……)[2] ans à compter de la signature du présent contrat la version définitive du premier épisode de la série n'est pas établie, le présent contrat prend fin de plein droit par la simple arrivée du terme, sans compensation financière, mise en demeure ou formalité judiciaire ; l'auteur reprend alors l'entière maîtrise de tous ses droits et les sommes déjà reçues lui restent définitivement acquises.

9. REMUNERATION PROPORTIONNELLE A L'UTILISATION

9.1. Rémunération proportionnelle perçue par les sociétés de gestion de droit d'auteur

Pour les territoires et les exploitations mentionnés à l'article 7.1., la SSA perçoit directement ou par le biais de ses représentants la rémunération proportionnelle en faveur de l'auteur auprès des utilisateurs de la série.

Si, dans un des pays mentionnés à l'article 7.1., le producteur (ou son intermédiaire) traite avec un utilisateur non encore lié par convention générale avec les sociétés d'auteurs, le producteur s'engage à rappeler à cet utilisateur qu'il doit, préalablement à toute utilisation de la série, prendre les accords nécessaires avec la SSA (ou ses représentants) en ce qui concerne la rémunération de l'auteur pour lesdites exploitations.

L'auteur conserve intégralement sa part des redevances dues selon les différentes législations nationales pour la copie privée, le prêt ou la location, la retransmission des œuvres, etc.. Les redevances sont versées à l'auteur directement par sa société d'auteurs.

[1] En général 15 ans pour un film de télévision / 30 ans pour un film cinématographique.
[2] En général 3 ans ; ce délai ne devrait pas excéder 5 ans.

9.2. Rémunération proportionnelle versée par le producteur

Pour toutes les exploitations mentionnées à l'article 7.2. portant sur tout ou partie de la série (toutes les saisons), le producteur s'engage à rémunérer l'auteur en fonction des pourcentages mentionnés ci-dessous.

9.2.1. Définition de la recette nette part producteur (RNPP)

Par "recette nette part producteur", les parties conviennent d'entendre :

a) les montants bruts hors taxes encaissés par le producteur (à-valoir ou minimums garantis, etc. compris), déduction faite d'un pourcentage forfaitaire de 35% (trente-cinq pour cent) destiné à tenir compte des frais incombant normalement au producteur.

b) les montants bruts hors taxes encaissés par le producteur (à-valoir ou minimums garantis, etc. compris) ou par toute personne négociant, à la place du producteur, les droits d'exploitation de la série, déduction faite, s'il y a lieu, si la charge en incombe au producteur et sur justification, des frais hors taxes suivants :

1. la commission du vendeur à l'étranger, dont le taux ne saurait excéder 30% (trente pour cent) ; si le producteur se charge lui-même de la vente, il peut prétendre au montant de la commission du vendeur ;
2. le prix des travaux nécessaires à l'établissement des versions étrangères et prix des copies nécessaires à l'exploitation (hormis les exemplaires destinés à la vente au public pour son usage privé) ;
3. les frais de transport des copies, assurances, douanes, taxes fiscales.

Les parties conviennent de retenir l'option …… .

Ne font pas partie des RNPP les moyens entrant dans le financement de la série (à l'exception des à-valoir ou minimums garantis, etc.) et tous les moyens encaissés des fonds de soutien.

En cas de mise en commun des recettes dans le cadre d'une coproduction, le terme « montants bruts HT encaissés par le producteur » s'entend des montants bruts encaissés par l'ensemble des coproducteurs.

9.2.2. Exploitation des droits (excepté droit de remake, prequel, sequel, spin-off, droit de merchandising et cas particulier de la coproduction)

Dans les pays non réservés à l'article 7.1., le producteur verse à l'auteur un pourcentage de …… % (…… pour cent) sur les RNPP.

9.2.3. Cas particulier de la coproduction

Si le producteur coproduit la série avec un producteur étranger, la rémunération proportionnelle de l'auteur est assise différemment selon que :

- les contrats de coproduction prévoient **la mise en commun de toutes les recettes d'exploitation** issues de tous les territoires, y compris ceux de chaque coproducteur :

  Dans ce cas, l'auteur est rémunéré sur l'ensemble des recettes nettes de la coproduction, selon la définition de l'article 9.2.1. et selon les pourcentages fixés aux l'articles 9.2.2. à 9.2.5. ;

- les contrats de coproduction prévoient un **partage territorial entre coproducteurs des droits d'exploitation** sans que le producteur ne participe au produit de l'exploitation dans les territoires attribués à son/ses coproducteur/s (attribution exclusive de territoires entre coproducteurs) :

  Dans ce cas et pour les territoires de l'Allemagne, Canada, Espagne, France et Italie,

  - le producteur se porte fort au sens de l'article 111 CO que son/ses coproducteur/s verse/nt à l'auteur sa rémunération proportionnelle sur ces territoires en vertu des pourcentages fixés aux articles 9.2.2. à 9.2.5. ou d'autres pourcentages à convenir par accord direct entre l'auteur et le/s coproducteur/s,

    ou

  - le montant de la participation du/des coproducteur/s étranger/s (et toutes les sommes qui seraient versées au producteur en complément, à-valoir et minimum garantis compris) est considéré comme assiette servant de base à l'application du pourcentage fixé à …… % (…… pour cent), pour solde de toute exploitation réalisée dans ces territoires échappant au producteur. Ce pourcentage ne s'applique cependant pas sur les apports correspondant à des exploitations pour lesquelles la SSA ou ses représentants perçoivent une rémunération en faveur de l'auteur.

9.2.4. Exploitation du droit de merchandising *(supprimer si droit non cédé à l'article 7.2.)*

Dans tous les cas où l'exploitation du droit de merchandising donne lieu à des recettes en faveur du producteur, ce dernier verse à l'auteur un pourcentage de ……% (…… pour cent) des RNPP.

9.2.5. Exploitation du droit de faire réaliser et d'exploiter un remake, sequel, prequel, spin-off *(supprimer si droit non cédé à l'article 7.2.)*
L'auteur reçoit du producteur un pourcentage fixé à :

- …… % (…… pour cent) du budget de l'œuvre audiovisuelle dérivée, au premier jour de tournage de cette dernière, à charge pour le producteur de faire appliquer cette disposition par le producteur de l'œuvre dérivée s'il ne la produit pas lui-même,

  ou

- …… % (…… pour cent) des montants bruts hors taxes encaissés par le producteur en cas de cession à un tiers du droit de remake, sequel, prequel, spin-off, au moment de l'encaissement par le producteur desdits montants.

La formule la plus favorable à l'auteur est appliquée.

Le producteur s'engage à faire citer l'auteur de la façon suivante sur le générique de l'œuvre dérivée :

D'APRÈS LA SÉRIE …… *(titre)* CRÉÉE PAR

Prénom et nom de l'auteur

Si l'œuvre audiovisuelle dérivée est produite sur un territoire pratiquant la gestion collective des droits d'auteur, il est convenu que le producteur répercute les clauses de réserve mentionnées aux articles 7.1. et 9.1. pour la part de l'auteur de la série sur l'œuvre dérivée.

9.2.6. Primes et prix
Les primes et les prix qui sont décernés explicitement à l'écriture de la série reviennent à l'auteur, sous réserve des droits des coscénaristes de la série.

10. REDDITION DES COMPTES – PAIEMENTS

10.1. Minimum garanti *(supprimer l'article le cas échéant)*

A titre d'avance sur le produit des pourcentages prévus à la charge du producteur aux articles 9.2.2. à 9.2.4., le producteur verse à l'auteur une somme de :

- CHF …… .- (…… francs suisses)

qui est payée selon les modalités de versement suivantes :

- CHF …… .- (…… francs suisses), à la signature des présentes,
- CHF …… .- (…… francs suisses), le …… ,
- CHF …… .- (…… francs suisses), le premier jour du tournage.

Le producteur se rembourse de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il est redevable envers l'auteur par le jeu des pourcentages prévus aux articles 9.2.2. à 9.2.4.. Si l'ensemble des sommes revenant à l'auteur du fait de ce pourcentage est inférieur au montant du minimum garanti, le producteur ne peut pas exercer de recours contre l'auteur pour la différence.

La somme versée au titre de minimum garanti n'est pas productive d'intérêts.

10.2. Reddition des comptes

Les comptes d'exploitation sont arrêtés annuellement, le 31 décembre. Ils sont adressés à l'auteur dans le mois suivant cette date, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant à l'auteur conformément aux articles 9.2.2. à 9.2.5.. Le producteur tient une comptabilité d'exploitation qui doit être tenue à disposition de l'auteur, le producteur reconnaissant d'ores et déjà à une fiduciaire désignée par l'auteur le droit de contrôler sa comptabilité à son siège social à quelque moment que ce soit pendant les jours ouvrables, sous réserve d'un préavis de huit jours.

L'auteur a tous pouvoirs pour demander justification des comptes qui lui sont fournis. Le producteur est notamment tenu de fournir à l'auteur, sur simple demande, copie de tout contrat par lequel il accorderait à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose relativement à la série.

Le producteur reconnaît ces droits à toute personne soumise au secret professionnel que l'auteur désigne pour le représenter (notamment la SSA).

Faute par le producteur de rendre les comptes d'exploitation de la série ou de payer les sommes dont il est redevable envers l'auteur aux échéances prévues, l'article 14. devient applicable.

11. PROTECTION DES DROITS

11.1. Par l'auteur

L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits accordés et notamment qu'il n'introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers. Il certifie qu'il ne fait aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le producteur des droits que lui accorde le présent contrat.

Il est entendu que l'auteur ne garantit les droits accordés que dans la mesure où la propriété littéraire et artistique lui est reconnue et assurée par la législation, la jurisprudence et les usages de chaque pays.

L'auteur accepte de fournir au producteur les attestations requises par les organismes officiels.

11.2. Par le producteur

11.2.1. Le producteur a le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation non fondée de la série, dans la limite des droits accordés par le présent contrat, mais à ses frais, risques et périls et à sa propre requête.

11.2.2. Lorsque la série repose sur une œuvre préexistante, il incombe au producteur de se faire accorder par leurs titulaires les droits nécessaires à la création d'une œuvre dérivée. Le producteur communique à l'auteur les clauses relatives aux conditions spécifiques liées à l'adaptation, ainsi que tout élément de nature à influer sur la rémunération de l'auteur.

11.2.3. Lorsque l'objet de la série ou certains de ses éléments ont pour fondement ou sont inspirés de faits d'actualité ou de trajectoires de vie de personnes existantes ou ayant existé, etc., les parties conviennent que la décision finale d'incorporer de tels éléments appartient au producteur sous son unique responsabilité. Le producteur fait notamment son affaire de toutes les autorisations nécessaires. Toute procédure à l'encontre de l'auteur est prise en charge par le producteur qui garantit l'auteur contre toutes les conséquences qui y seraient attachées (condamnations pécuniaires, suppressions ou modifications de scènes, interdiction, etc.).

11.2.4. Le producteur s'engage à exploiter la série le mieux possible et à prendre les mesures habituelles pour son succès. L'auteur est consulté pour les décisions importantes concernant l'exploitation et la participation à des festivals ou concours.

12. GARANTIES ET CESSION DE CREANCES

Le producteur garantit qu'il n'accorde sur la série aucun droit susceptible de faire obstacle à l'exécution du présent contrat. Le producteur cède dès à présent à l'auteur, à concurrence des pourcentages prévus à l'article 9.2., les créances nées de l'exploitation qu'il fait de la série par l'usage des droits que lui accorde le présent contrat. En vertu de cette cession, l'auteur peut encaisser seul et directement de tous débiteurs le produit des créances cédées. Toutefois, cette cession ne produit ses effets sur les sommes à provenir de l'exploitation de la série que si le producteur est en demeure dans le paiement de l'une ou l'autre des sommes dues à l'auteur selon l'article 9.2..

13. RETROCESSION A UN TIERS

Le producteur peut céder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, dans son intégralité ou non, notamment dans le cadre d'une coproduction, à condition de notifier ladite cession à l'auteur par lettre recommandée adressée à l'auteur et à la SSA dans les trente jours à compter de la signature de l'acte de cession, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du présent contrat. Une telle rétrocession requiert l'accord préalable de l'auteur. *(supprimer cas échéant)*

Le producteur est tenu de joindre à la lettre de notification une copie du contrat de rétrocession lorsqu'il cède tout ou partie de la production à un producteur tiers (coproduction par exemple).

14. RESILIATION

Si le producteur manque à ses obligations, et si ce manquement persiste à l'expiration d'un délai de trente jours fixé par l'auteur, ou par la SSA si les droits qu'elle gère sont concernés, au moyen d'une mise en demeure (par lettre recommandée), le présent contrat peut être résilié avec effet immédiat par l'auteur ou par la SSA, tous dommages et intérêts éventuels demeurant réservés. L'auteur recouvre alors l'entière propriété de ses droits d'auteur, et ce sans formalité ni réserve, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

15. CONSEQUENCES DE L'INTERRUPTION DU TRAVAIL D'ECRITURE (SECTION I) SUR LES DROITS D'AUTEUR (SECTION II)

15.1. Le producteur s'engage à ne pas interrompre le contrat en cours d'écriture des textes commandés à l'article 4..

Toutefois, si l'auteur est contraint d'interrompre l'écriture pour cause de maladie ou d'accident, il est convenu que l'écriture sera reportée pour autant que les circonstances le permettent. Si le report de l'écriture n'est pas possible, l'article 15.3. s'applique.

15.2. Lorsque l'auteur ne livre pas ses textes dans le délai fixé, et si ce manquement persiste à l'expiration d'un délai de …… (……) jours/semaines fixé par le producteur au moyen d'une mise en demeure par lettre recommandée, l'option retenue à l'article 15.3. s'applique.

15.3. Lorsque le travail d'écriture est interrompu par l'auteur, les parties conviennent que
a) le choix de l'auteur remplaçant est fait par le producteur.
b) le choix de l'auteur remplaçant est fait par l'auteur et le producteur d'un commun accord.
c) l'auteur interdit la reprise et la modification de ses textes par un auteur tiers. C'est par un accord ultérieur séparé que les parties déterminent les conséquences de cette option.

Les parties conviennent de retenir l'option …… .

15.4. Lorsque l'auteur, sous réserve de son droit moral, autorise expressément la réécriture de ses textes, à savoir toute modification ou tout développement apporté à ses textes par des auteurs tiers, le producteur s'engage à informer l'auteur de l'identité du ou des nouveaux auteurs auxquels il fera appel pour lui succéder, et à informer parallèlement ce ou ces nouveaux auteurs de la participation de l'auteur à la série, en leur communiquant le nom et les coordonnées de l'auteur. En outre, le producteur remet à l'auteur les scénarios de tournage des épisodes de la série.

15.5. Les rémunérations proportionnelles de l'auteur prévues à l'article 9.2. sont corrigées par avenant au présent contrat / L'auteur conserve son droit aux rémunérations proportionnelles prévues à l'article 9.2.. (*choisir*)

16. POURSUITE DU PROJET AU-DELÀ DU PRESENT CONTRAT

16.1. Si le producteur souhaite continuer à développer la bible et l'épisode pilote / les épisodes pilotes quand bien même les étapes d'écriture prévues à la section I sont achevées par l'auteur, les parties conviennent que
a) le producteur ne pourra le faire qu'avec l'auteur, sous réserve de l'article 5.. Un avenant au présent contrat sera conclu entre l'auteur et le producteur.
b) le producteur pourra le faire sans l'auteur mais avec un nouvel auteur choisi d'un commun accord entre le producteur et l'auteur.
c) le producteur pourra le faire sans l'auteur mais avec un nouvel auteur choisi librement par le producteur.

Les parties conviennent de retenir l'option …… .

16.2. Si le producteur souhaite continuer à développer la série au-delà des textes prévus par le présent contrat, les parties conviennent que :

<u>Saison 1</u>
a) le producteur ne pourra confier l'écriture des épisodes de la première saison qu'à l'auteur. Un nouveau contrat sera conclu entre l'auteur et le producteur pour l'écriture de ces épisodes.
b) le producteur pourra poursuivre l'écriture des épisodes de la première saison sans l'auteur, mais avec un nouvel auteur choisi d'un commun accord entre le producteur et l'auteur.
c) le producteur pourra poursuivre l'écriture des épisodes de la première saison sans l'auteur et avec un nouvel auteur qu'il choisit librement.

<u>Saison 2 et suivantes</u>
d) le producteur ne pourra confier l'écriture des saisons 2 et suivantes de la série qu'à l'auteur. Un nouveau contrat sera conclu entre l'auteur et le producteur pour l'écriture de ces saisons ultérieures.
e) le producteur pourra poursuivre l'écriture des saisons 2 et suivantes de la série sans l'auteur et avec un nouvel auteur choisi d'un commun accord entre le producteur et l'auteur.

f) le producteur pourra poursuivre l'écriture des saisons 2 et suivantes de la série sans l'auteur et avec un nouvel auteur qu'il choisit librement.
g) Si le producteur crée un poste de directeur de collection sur la série (première saison et suivantes), il le propose en priorité à l'auteur à des conditions à déterminer ultérieurement d'un commun accord.

Les parties conviennent de retenir l'option/les options …… .

16.3. Dans les cas où l'écriture se poursuit sans l'auteur, le producteur s'engage à l'informer de l'identité du nouvel ou des nouveaux auteurs auxquels il fait appel pour lui succéder, et à informer parallèlement ce nouvel auteur ou ces nouveaux auteurs de la participation de l'auteur à la série, en lui/leur communiquant le nom et les coordonnées de l'auteur.

16.4. Dans les cas où l'écriture se poursuit sans l'auteur, le producteur s'engage à verser à l'auteur, en plus de la prime de commande pour la bible mentionnée à l'article 4.1.3., une prime de valorisation du sujet de CHF …… .- (…… francs suisses) payable dans les six mois après la remise de la bible / payable au premier jour du tournage.

Sous réserve des droits de ses éventuels coauteurs, l'auteur perçoit sa part des rémunérations proportionnelles qui lui reviennent sur chaque épisode de la série du fait de sa contribution à la bible de la série par l'intermédiaire de la SSA conformément à l'article 9.1. et aux règles de répartition entre bible et épisodes en vigueur à la SSA.

Les rémunérations proportionnelles promises par le producteur à l'auteur selon l'article 9.2. sont dues entièrement.

17. FRAIS

En accord avec le producteur, l'auteur a droit au remboursement de tous les frais rendus nécessaires par l'exécution du contrat, notamment et au minimum :

- les frais de déplacement : train en deuxième classe plein tarif / en première classe demi-tarif / en avion classe économique ;
- les frais de séjour : hôtel trois / quatre étoiles et repas ;
- les frais de bureau et de téléphone ;
- les frais de documentation et de recherche.

Le remboursement des frais a lieu en même temps que le versement de la rémunération de l'auteur sur présentation de justificatifs.

18. PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par *(choisir)*

- virement sur le compte postal n° …… à …… (IBAN …...), dont l'auteur est titulaire.
- virement bancaire sur le compte n° …… auprès de la banque …… à …… (IBAN …...), dont l'auteur est titulaire.

19. INVESTISSEMENTS PROPRES DE L'AUTEUR

Tout investissement propre de l'auteur dans le financement de la production de la série, notamment sous forme de prestations en nature ou provenant d'un fond automatique, fait l'objet d'un accord séparé.

20. COPIES A L'USAGE DE L'AUTEUR

Le producteur autorise l'auteur à exploiter la série dans le cadre de projections non commerciales pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'exploitation de la série. Le producteur remet à l'auteur une copie de la série tirée à ses frais / aux frais de l'auteur.

Si le film est exploité sous forme de vidéogramme, …... exemplaires sont remis à l'auteur, dans chaque version linguistique disponible, gratuitement, pour son usage personnel et privé.

21. DECLARATION DE LA SÉRIE ET ISAN

Le producteur met tout en œuvre pour inclure dans l'œuvre tous procédés et informations permettant de faciliter la gestion des droits, de limiter les exploitations illicites, d'identifier l'œuvre ou les éléments de l'œuvre, disponibles en l'état de la technique et de la normalisation.

21.1. Déclaration de la série à la SSA

L'auteur inscrit le film au répertoire de la SSA dont il est membre. Si la série est une œuvre de collaboration, les droits sont répartis entre les différents ayants droit selon une proportion fixée entre eux.

En cas d'interventions multiples sur les épisodes de la série, il est entendu qu'au fur et à mesure de l'écriture, pour la bible et chaque épisode, le producteur tient à jour une fiche généalogique contenant notamment les noms et coordonnées des auteurs intervenus précédemment, dans l'ordre chronologique de participation à l'écriture du texte et avec indication de la nature de la dernière étape livrée du texte par chacun des auteurs. Cette fiche généalogique sert de support pour la détermination d'une clé de répartition des droits d'auteur.

21.2. ISAN (International Standard Audiovisual Number)

Le producteur s'engage à attribuer à chaque épisode de la série un numéro international d'identification ISAN avant sa première divulgation au public. Le producteur communique par écrit l'ISAN des épisodes auxquels il a collaboré à l'auteur.

22. LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Toute controverse et tout différend en rapport avec le présent contrat peuvent être réglés par voie de médiation préalablement à toute autre action, conformément aux règles déontologiques de la Fédération suisse des associations de médiation (FSM).

Si la médiation n'aboutit pas ou n'est pas tentée, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de …… , lieu d'exécution du présent contrat.

23. MODIFICATIONS

Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.

Fait en trois exemplaires

A ....., le ..... A ....., le .....

L'auteur : Le producteur raison sociale du producteur :

....

Prénom et nom Prénom et nom

A Lausanne, le .....

La SSA :

.....

.....